



Radiation de la requête interétatique dirigée par la Russie contre l'Ukraine

Dans l'affaire [Russie c. Ukraine](#) (requête n° 36958/21), la Russie alléguait que l'Ukraine avait commis des violations systématiques de la Convention européenne des droits de l'homme depuis 2014.

Dans sa décision rendue aujourd'hui, la Cour européenne des droits de l'homme décide, à l'unanimité, de :

raier la requête de son rôle.

La Cour conclut que le gouvernement russe ne souhaite plus maintenir sa requête puisqu'il a à plusieurs reprises omis de répondre aux lettres qu'elle lui avait adressées.

De plus, la Cour ne relève aucun motif tenant au respect des droits de l'homme, tels que définis dans la Convention et ses Protocoles, qui justifierait qu'elle poursuive quand même l'examen de l'affaire étant donné qu'il y a près de 8 500 requêtes – individuelles – toujours pendantes concernant les événements survenus depuis 2014 dans diverses parties de l'Ukraine, notamment la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol, ainsi que dans divers secteurs de l'est de l'Ukraine.

Cette décision est définitive.

L'Ukraine a introduit quatre requêtes contre la Russie. Pour plus d'informations, voir les [questions-réponses sur les affaires interétatiques](#).

Principaux faits et griefs

L'affaire concerne les allégations du gouvernement russe faisant état d'une série de faits (« pratique administrative ») qui seraient survenus en Ukraine depuis 2014 et qui auraient notamment consisté à commettre des meurtres et des enlèvements, à procéder à des déplacements forcés, à porter atteinte au droit de vote, à imposer des restrictions à l'usage de la langue russe et à attaquer les ambassades et consulats russes. Le Gouvernement soutient également que l'approvisionnement en eau de la Crimée par le canal de Crimée du Nord a été coupé et que l'Ukraine est responsable de la mort des personnes qui se trouvaient à bord de l'avion qui assurait le vol MH17 de Malaysia Airlines, faute d'avoir fermé son espace aérien.

Le gouvernement russe alléguait notamment des violations des articles 2 (droit à la vie), 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 5 (droit à la liberté et à la sûreté), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), 10 (liberté d'expression), 13 (droit à un recours effectif), 14 (interdiction de discrimination), 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits) ainsi que de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), de l'article 2 du Protocole n° 1 (droit à l'instruction), de l'article 3 du Protocole n° 1 (droit à des élections libres) et de l'article 1 du Protocole n° 12 (interdiction générale de la discrimination).

Procédure et composition de la Cour

À l'origine de l'affaire se trouve une requête dirigée contre l'Ukraine et dont le gouvernement de Russie a saisi la Cour le 22 juillet 2021 en vertu de l'article 33 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La Russie a cessé d'être Partie à la Convention européenne le [16 septembre 2022](#). La fonction de juge élu au titre de la Russie ayant ainsi pris fin, la Cour a désigné un juge *ad hoc* parmi les juges du siège pour examiner l'affaire.

La décision a été rendue par une chambre de sept juges composée de :

Marko **Bošnjak** (Slovénie), *président*,
Alena **Poláčková** (Slovaquie),
Gilberto **Felici** (Saint-Marin),
Lətif **Hüseynov** (Azerbaïdjan),
Raffaele **Sabato** (Italie),
Erik **Wennerström** (Suède),
Mykola **Gnatovskyy** (Ukraine),

ainsi que de Renata **Degener**, *greffière de section*.

Décision de la Cour

Premièrement, la Cour constate que le gouvernement russe n'a pas répondu à un certain nombre de demandes qu'elle avait formulées et qu'il s'est abstenu de participer à la procédure depuis qu'il n'a plus la qualité de membre du Conseil de l'Europe.

Dans la présente affaire interétatique, le gouvernement russe a fourni plus de 2 000 jeux de documents en avril 2022, au moyen d'un dispositif de stockage de données, à l'appui de sa requête. Or, il a omis par la suite de répondre à la demande formulée par la Cour en mai 2022 tendant à ce qu'il fournisse des traductions de ces documents et à une autre lettre de novembre 2022 par laquelle il était invité à dire s'il avait l'intention de poursuivre sa requête contre l'Ukraine.

Face à un tel silence persistant, la Cour estime que le gouvernement russe ne souhaite plus maintenir sa requête, au sens des [articles 37 § 1 a\)](#) (radiation) de la Convention et [44E](#) (non-maintien d'une requête).

De plus, la Cour ne relève aucun motif tenant au respect des droits de l'homme, tels que définis dans la Convention et ses Protocoles, qui justifierait qu'elle poursuive quand même l'examen de l'affaire. Les griefs que le gouvernement russe soulève dans sa requête recoupent certains de ceux qui ont été présentés dans les quelque 8 500 requêtes individuelles toujours pendantes concernant les événements survenus depuis 2014 dans diverses parties de l'Ukraine, notamment la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol, ainsi que dans divers secteurs de l'est de l'Ukraine. Ces requêtes individuelles sont dirigées contre l'Ukraine, la Russie ou les deux États.

La décision n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)
Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)
Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.